

Cour d'Appel de Pau
Tribunal judiciaire de Mont-de-Marsan

5 Avenue du 8 mai 1945

BP 315

40011 MONT DE MARSAN CEDEX

Service : Cabinet du Juge d'instruction n°2

N° Parquet : 20161000008

N° de dossier : JICABDOY20000010

Le Tribunal judiciaire de Mont-de-Marsan

Fédération SEPANSO LANDES
1581 route de Cazordite
40300 CAGNOTTE

Par lettre recommandée
avec accusé de réception

Notification d'Ordonnance

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint copie certifiée conforme de l'ordonnance d'irrecevabilité de constitution partie civile rendue le 3 février 2021.

A MONT DE MARSAN le 16/02/2021

P/Le juge d'instruction
Le greffier

RECOMMANDÉ		AR
Federation SEPANSO LANDES 1581 route de Cazordite 40300 CAGNOTTE		18/02/2021
2C 108 784 2564 5		

Déduire 7 grammes

DESTINATAIRE

Cour d'Appel de Pau
Tribunal judiciaire de Mont-de-Marsan
Cabinet de Jean-Sébastien JOLY
vice-président chargé de l'instruction

N° Parquet : 20161000008
N° de dossier : JICABDOY20000010

Pour copie certifiée conforme,
Le greffier



Ordonnance d'irrecevabilité de constitution de partie civile

Nous, Jean-Sébastien JOLY vice-président chargé de l'instruction au Tribunal judiciaire de Mont-de-Marsan,

Vu la plainte déposée contre :

La SASU BL CONSEILS au capital de 500 € ayant siège 11 Impasse du Barrailh à AUCH 32000 N°SIRET : 532 119 120 000 14, prise en la personne de son Président Bernard LAFITTE

Laurent GIRAUD, né le 16 avril 1954 à TALENCE, de nationalité française, pris en sa qualité d'ex PDG de la société SOLAREZO ayant siège 75 Cours Albert Thomas 69003 LYON et domicilié 40 bis rue Camille 69003 LYON

Mis en cause des chefs :

- de FAUX, BANQUEROUTE, ESCROQUERIE et RECEL entre le 03 septembre 2014 et le 11 septembre 2014 à YGOS SAINT SATURNIN (40110)

Définie par ART.441-1 C.PENAL.

Réprimée par ART.441-1 AL.2, ART.441-10, ART.441-11 C.PENAL.

Définie par ART.441-12, ART.121-2, ART.441-1 C.PENAL.

Réprimée par ART.441-12, ART.441-1 AL.2, ART.131-38, ART.131-39 C.PENAL

Définie par ART.L.654-2 2°, ART.L.654-1 C.COMMERCE.

Réprimée par ART.L.654-3, ART.L.654-5 C.COMMERCE.

Définie par ART.321-1 C.PENAL.

Réprimée par ART.321-1 AL.3, ART.321-3, ART.321-9 C.PENAL.

Définie par ART.321-12 AL.1, ART.321-1 AL.2, ART.121-2 C.PENAL.

Réprimée par ART.321-12, ART.321-1 AL.3, ART.321-3, ART.131-38, ART.131-39 C.PENAL.

- de FAUX, BANQUEROUTE, ESCROQUERIE et RECEL entre le 27 septembre 2013 et le 13 septembre 2014 à GARIEN (40420)

